



PB/EM – N° 2023/053

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216901009-20230511-2023_053-DE

VILLE D'IRIGNY
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MAI 2023

Publiée sur le site internet de la Commune le : 17 mai 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29

Présidente : Madame Blandine FREYER

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien JACQUET

Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO MAZOUZI – MERCIER – BILLAUD – DARCY – VERD – FAVRE - BOSGIRAUD da PASSANO - TABERLET - BERMOND – EMERY – BENATMANE – GAREL BAILLY – MOCHET - RANCHIN – SALAZAR - MARCHETTI ALLARD-BRETON - SANLAVILLE - JACQUET - DIGIER - VERILHAC -

Membres absents excusés : Mme SABRAN-LACROIX : pouvoir remis à Mme CITTADINO – Mme MERLE : pouvoir remis à M. DARCY – Mme TEOLI : pouvoir remis à Mme EMERY – M. OUANICH : pouvoir remis à Mme SANLAVILLE -

Objet : Convention de partenariat avec l'association « Patadôme Théâtre »

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville d'Irigny a fixé différents principes d'accès à la culture et aux pratiques artistiques. Elle souhaite notamment garantir l'accès au spectacle vivant pour tous les élèves scolarisés dans les établissements scolaires implantés sur le territoire de la Commune, et par ailleurs favoriser la pratique amateur du théâtre.

Dans ce cadre et afin de garantir une offre diversifiée et de qualité, la Commune s'associe depuis de nombreuses années avec différents acteurs locaux susceptibles d'enrichir son offre culturelle. Tel est le cas avec l'association Patadôme Théâtre, acteur investi et complémentaire reconnu en matière de diffusion de spectacles et de formation théâtrale auprès du public amateur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'IRIGNY
7 AV. DE BEZANGE
CS 80002
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50
FAX 04 72 30 50 59

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom

www.irigny.fr
e-mail : mairie@irigny.fr

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et financières en vue de maintenir le lien de partenariat qui unit le Patadôme Théâtre et la Ville d'Irigny.

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION CULTURE, PATRIMOINE ET DEVOIR DE MEMOIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

APPROUVE la convention de subventionnement en accompagnement de projets pour la saison 2023-2024 avec l'association « Patadôme Théâtre » (ci-jointe).

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

Entre les soussignés :

LA VILLE D'IRIGNY

Représentée par Blandine FREYER, Maire, dûment habilitée et autorisée par la délibération du Conseil Municipal n°

Ci-après dénommée la Ville d'IRIGNY

ET

L'association « PATADOME THEATRE »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Rhône le 5 janvier 2005 dont le siège est au 62 rue d'Yvours, 69540 IRIGNY

Représentée par Monsieur Jean-Claude LACROIX, Président, habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 12 des statuts

Ci-après dénommée l'association « PATADOME THEATRE »

EXPOSE

La Ville d'Irigny mène une politique culturelle qui souhaite notamment favoriser l'accès des jeunes et des enfants au spectacle vivant et à une pratique artistique.

Dans ce cadre, elle souhaite favoriser l'accès au spectacle vivant des élèves scolarisés sur la Commune.

C'est pourquoi, la Ville a décidé pour la saison 2023-2024 d'établir un partenariat avec l'association Patadôme Théâtre, acteur investi et complémentaire en matière de diffusion de spectacles vivants et de proposition d'ateliers de pratique théâtrale.

Ceci rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et financières en vue de garantir la mise en œuvre d'un véritable partenariat entre la Ville d'Irigny et l'association.

Elle porte notamment sur les points suivants :

A - La participation financière de la Ville à la venue d'élèves scolarisés sur la commune aux spectacles donnés en représentations scolaires du Patadôme.

B - Le soutien aux ateliers de pratique théâtrale, notamment en direction des jeunes.

C - La mise à disposition du Sémaphore pour la réalisation du spectacle de fin d'année des ateliers théâtre du Patadôme Théâtre.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

A - La participation financière de la Ville à la venue d'élèves scolarisés sur la commune aux spectacles donnés en représentations scolaires du Patadôme

La Ville d'Irigny s'engage à apporter une participation financière au Patadôme pour la venue des élèves scolarisés sur la Commune aux spectacles qu'il organise en représentation scolaire. Cette prise en charge s'applique uniquement dans le cadre pédagogique d'une sortie de classe.

Afin de permettre au Patadôme Théâtre d'organiser un nombre suffisant de représentations pour accueillir les élèves scolarisés sur la Commune, la Ville d'Irigny s'engage à lui verser un minimum garanti de 3 000 € (trois mille euros) pour l'organisation d'au moins trois spectacles dont un en direction des maternelles, un en direction des primaires et un en direction des collégiens.

Le montant de la participation financière de la Commune est le même que le tarif municipal demandé aux élèves lors de leur venue au Sémaphore, soit pour la saison 2023-2024, la somme de 4 € (quatre euros) par élève.

En conséquence, la formule de calcul appliquée est la suivante :

- *Nombre d'élèves * 4 € = montant à régler par la Ville d'Irigny à l'association Patadôme Théâtre.*

Si ce montant est inférieur à 3 000 €, la Ville d'Irigny s'engage à verser le minimum garanti de 3 000 €. Si le montant est supérieur à 3 000 €, la Ville d'Irigny s'engage à verser la totalité du montant correspondant au calcul de la formule appliquée.

B - Le soutien aux ateliers de pratique théâtrale, notamment en direction des jeunes

Le Patadôme organise chaque année, des ateliers à destination des jeunes en vue de favoriser leur accès à une pratique artistique et culturelle.

Dans ce cadre, la Ville d'Irigny s'engage à verser au Patadôme une subvention forfaitaire de soutien liée à l'activité des ateliers, pour l'année scolaire 2023-2024 de 2 000 € (deux mille euros).

Etant entendu qu'un dispositif permettant de donner la priorité aux demandes des habitants de la Commune devra être mis en place par le Patadôme.

C – La mise à disposition du théâtre municipal

Le soutien de la Commune à cette activité se traduira également par la mise à disposition gratuite de son théâtre municipal, Le Sémaphore, (comprenant les frais techniques et de sécurité qui s'élèvent à environ 2 500 €), à l'association pour la réalisation du spectacle de fin d'année de ses ateliers théâtre, sous réserve de la disponibilité du lieu.

En vertu de la délibération municipale n°2022-105 du 1er décembre 2022 fixant les principes de tarification des salles municipales, l'Association Patadôme Théâtre proposera à la ville, 10 places gratuites par représentation, lors du spectacle des ateliers théâtre, afin de contribuer à sa manière à la vie de la commune. Ces places seront mises à disposition des personnes relevant du service social de la Ville d'Irigny.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association Patadôme Théâtre s'engage à :

- Organiser un minimum trois spectacles et cinq représentations répartis comme suit :
 - Un spectacle en direction des maternelles avec deux représentations
 - Un spectacle en direction des primaires avec deux représentations,
 - Un spectacle en direction des collégiens avec une représentation.
- Le coût total estimatif (artistique, technique, administratif et autres) de ces trois spectacles répartis en cinq représentations se monte à 8 600€ HT.
- Informer la Ville d'Irigny du tarif appliqué aux élèves pour la saison suivante dès la fin de la saison en cours, et ce au plus tard au mois de mars.
- Justifier à tout moment, et sur simple demande de la Ville d'Irigny, de l'utilisation de la subvention reçue.
- Communiquer sans délai à la Commune, copie des déclaration relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.
- Souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et être à jour des primes en résultant.
- Insérer le logo de la Ville et faire mention de la participation de la Ville d'Irigny sur tout support de communication et dans les rapports avec les médias.
- Donner une priorité d'accès à ses activités aux Irignois.
- S'impliquer à la demande de la Ville dans un événement municipal à caractère culturel et festif, de nature à dynamiser la vie locale.

ARTICLE 4– ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

A - La participation financière de la Ville à la venue d'élèves scolarisés sur la commune aux spectacles donnés en représentations scolaires du Patadôme.

La Ville d'Irigny versera en début de saison à l'association Patadôme Théâtre le minimum garanti pour l'organisation des représentations de spectacles destinées à accueillir les élèves scolarisés sur la Commune.

En fin de saison, l'association Patadôme Théâtre transmettra à la Ville d'Irigny, pour chaque spectacle, un état comptable de chaque représentation, faisant apparaître le nombre total d'entrées, le nombre d'entrées correspondant aux élèves scolarisés sur la Commune, le nom de l'établissement et la classe.

Selon les critères définis à l'article 2A, la Ville d'Irigny versera, s'il y a lieu, le complément financier au plus tard dans les deux mois suivant la remise des justificatifs comptables.

Les groupes scolaires de la Commune s'inscriront et régleront leurs places directement au Patadôme Théâtre sur la base du tarif municipal.

B - Le soutien aux ateliers de pratique théâtrale, notamment en direction des jeunes, faisant l'objet d'une subvention de 2 000 €.

L'association Patadôme Théâtre s'engage à :

- Organiser un minimum quatre ateliers de pratique théâtrale annuels pour les enfants répartis comme suit :
 - Un atelier pour la tranche 6/8 ans comprenant un groupe de 12 participants maximum
 - Un atelier pour la tranche 9/10 ans comprenant un groupe de 12 participants maximum
 - Un atelier pour la tranche 11/13 ans comprenant un groupe de 12 participants maximum
 - Un atelier pour la tranche 14/17 ans comprenant un groupe de 12 participants maximum

- Le coût total estimatif (pédagogique, technique, administratif et autres) de ces quatre ateliers à l'année se monte à 9 800€ HT.

L'association Patadôme Théâtre sollicitera en fin d'année civile la subvention et remplira le dossier municipal de demande de subvention. Elle fournira un bilan moral et financier de l'ensemble de son activité. Celui-ci fera apparaître notamment le nombre d'inscrits par tranche d'âge et selon une répartition géographique.

La Ville d'Irigny sous réserve du vote du Conseil municipal, versera la subvention au premier trimestre de l'année suivante.

C - La mise à disposition du Sémaphore pour la réalisation du spectacle de fin d'année des ateliers théâtre du Patadôme Théâtre.

Le Sémaphore sera mis à disposition à titre gracieux pour une durée de 4 jours au plus, du mercredi au samedi, en fin d'année scolaire aux mois de juin. Les dates seront fixées par la Ville en concertation avec l'association.

A titre indicatif le coût de fonctionnement tout compris du Théâtre Le Sémaphore pour cette mise à disposition représente un montant de 2 500 € environ de frais techniques et de sécurité, hors coûts de location.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

L'association utilise les fonds versés dans le respect des objectifs et selon les modalités ainsi définies dans la présente convention.

L'association ne pourra reverser en tout ou partie à d'autres organismes privés, la subvention accordée.

Si ceux-ci ne sont pas utilisés ou s'ils le sont de manière partielle, la Ville d'IRIGNY est en droit d'exiger le remboursement des sommes concernées.

Il en est de même si l'association utilise les fonds versés à d'autres fins que celles prévues initialement, sans avoir reçu l'accord préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER

L'association accepte de se soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur concernant le versement de la subvention.

A cet effet, elle fournit sur simple demande de la Commune ou du représentant désigné par cette dernière, tous documents comptables et de gestion aux fins de lui permettre d'opérer toutes vérifications utiles, en particulier les pièces justificatives liées aux paiements effectués en relation avec le versement de la subvention.

ARTICLE 7 – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRESENTE CONVENTION.

· Sanctions pécuniaires

S'il est constaté que l'association ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables en relation avec le projet quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, la Commune pourra suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

· Sanctions résolutoires

En cas d'une faute d'une particulière gravité, notamment si l'association devait utiliser la subvention pour un objet autre que celui prévu par la présente convention ou enfreignait gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, la Commune pourra prononcer la résiliation de la convention, et ce sans que l'association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2023 au titre de la saison 2023-2024 et s'achèvera le 31 mai 2024.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle de la convention, pour décider ou non de sa reconduction.

ARTICLE 9 – RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Irigny, en deux exemplaires, le

Le Président de l'Association
« PATADOME THEATRE »,
Jean-Claude LACROIX

Le Maire d'Irigny,
Blandine FREYER